Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 1125 du 12 AOUT 2013

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2048 du 11 août 2011 pour l'exploitation d'une unité de production d'implants orthopédiques par la SAS GREATBATCH MEDICAL sur le territoire de la commune de CHAUMONT

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-33,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2048 du 11 août 2011 autorisant la SAS GREATBATCH MEDICAL à poursuivre l'exploitation d'une unité de production d'implants orthopédiques sur le territoire de la commune de CHAUMONT,

Vu le courrier en date du 07 février 2013 de la SAS GREATBATCH MEDICAL sollicitant la révision de certaines valeurs limites de rejet dans l'eau et le dossier joint à cet effet,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2013,

Vu l'avis émis le 09 juillet 2013 par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne au cours duquel l'exploitant a été entendu,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les rejets de l'établissement n'affectent pas la capacité épuratoire de la station d'épuration de la commune de Chaumont et n'altèrent pas la qualité du milieu récepteur final,

CONSIDERANT l'accord du gestionnaire de la station d'épuration communale de Chaumont sur la demande formulée par l'exploitant,

CONSIDERANT que les éléments communiqués par l'exploitant permettent de déroger à certaines valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 4.3.7 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 11 août 2011 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Traitement des effluents par la station d'épuration de la commune de Chaumont :

Le raccordement à la station d'épuration urbaine de Chaumont « Les Tanneries » fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel, la ville de Chaumont, et le gestionnaire de la station d'épuration. La convention fixe les caractéristiques maximales, et en tant que besoin minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Dans le cadre du présent arrêté complémentaire, cette convention doit être révisée et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

La convention de rejet évoquée ci-dessus doit s'accompagner, le cas échéant, de l'octroi d'une autorisation de déversement d'effluents non domestiques, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées. »

Article 2 :

L'article 4.3.9. « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration » de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 11 août 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant cherchera à recycler au maximum les eaux traitées sur la station physico-chimique dans le process ou tout autre usage compatible avec la qualité de celles-ci.

L'exploitant est tenu par ailleurs de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux suivantes :

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 1bis en sortie de station interne de traitement physico-chimique (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Débit de référence	Maximal horaire : 1 m^3/h Maximum journalier : 20 m^3/j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	30	0,6
DCO	1200 *	30
DBO_5	700	14
Azote global	125	2,5
P	10	0,2
F	15	0,3
Cl^-	800	5
Fer + Al	5	0,1
Cu	0,5	0,01
Cr	0,5	0,01
Zn	2	0,04
Ni	0,5	0,01
Mn	1	0,02
Hydrocarbures	5	0,1

* Pour le paramètre DCO, 3 dépassements par an de la valeur limite sont tolérés ; la valeur mesurée ne devra toutefois pas dépasser 1500 mg/litre. »

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 4 : Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de CHAUMONT, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

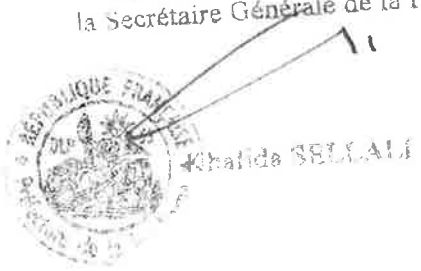
Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le maire de CHAUMONT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS GREATBATCH MEDICAL et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Chaumont, le 12 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture.



Khalida SELLALI